## **CHAPITRE 2**

## **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2 AU**

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

## Article 2 AU 1: Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage :
  - d'habitation
  - d'activités industrielles, artisanales et commerciales
  - de bureaux et de services
  - d'hôtellerie et de restauration
  - d'activités agricoles
- Les carrières
- Les entrepôts liés à des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.
- Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités,
  - les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.
- Les caravanes isolées, les terrains de caravanes et de camping, les habitations légères de loisirs,

### ARTICLE 2 AU 2: Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Pas de prescription.

## SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Article 2 AU 3 : Accès et voirie

Pas de prescription.

## Article 2 AU 4: Desserte par les réseaux

Pas de prescription.

#### <u>Article 2 AU 5</u>: <u>Caractéristiques des unités foncières</u>

Pas de prescription.

# Article 2 AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La prescription n°2 impose d'implanter les constructions en limite ou retrait de la marge de recul.

Lorsqu'aucune prescription n'est portée au document graphique, les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en recul de l'alignement.

## <u>Article 2 AU 7</u>: <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière</u>

Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en recul des limites séparatives.

## <u>Article 2 AU 8</u>: <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</u>

Pas de prescription.

### Article 2 AU 9: Emprise au sol

Pas de prescription.

#### Article 2 AU 10: Hauteur maximum des constructions

Pas de prescription.

Article 2 AU 11 : Aspect extérieur

Pas de prescription.

Article 2 AU 12 : Stationnement des véhicules

Pas de prescription.

**Article 2 AU 13**: **Espaces libres et plantations** 

Pas de prescription.

**SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL** 

Article 2 AU 14: Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Pas de prescription.